



Saint Melaine sur Aubance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINÉ ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 26 FÉVRIER 2024

Convocation du 16 février 2024
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **12**
Nombre de procurations : **05**

Secrétaire de séance : Laurent
DELEPIERRE

Procurations :

- + **DUCOS** Véronique à **BLOT** Michel,
- + **PERRAULT** Jérôme à **FOREST** Dominique,
- + **DULONG** Jean-Jacques à **DESLANDES** Véronique,
- + **LE TENNIER** Valérie à **KÉRÉBEL** Philippe,
- + **ASSANI** Anita à **CLÉMOT** Isabelle

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 22 février 2024, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames, **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DESLANDES** Véronique, **LODI** Aude, **OURY** Cécile, **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe.

Absents excusés : Mmes **ASSANI** Anita, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, MM. **CAYE** François-Guillaume, **DULONG** Jean-Jacques, **PERRAULT** Jérôme.

Absent : M. **COUÉ** Philippe.

2024-11

Adoption du dernier compte-rendu

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (22 janvier 2024).

Urbanisme
Droits de Prémption Urbain

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe en charge de l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée que le bien listé ci-dessous est à vendre.

Type	Adresse	N° parcelle	Superficie
------	---------	-------------	------------

Maison	24 chemin de la Mare Biotte	AL 11	1 009 m ²
--------	-----------------------------	-------	----------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide ne pas faire valoir son Droit de Prémption pour ce bien.

2024-12 Administration Générale Nomination d'un Délégué au Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2021-71 du 06 septembre 2021 qui nommait 2 délégués au Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance (Monsieur le Maire et Monsieur Philippe **COUÉ**).

Considérant l'absence du Conseiller Municipal depuis près de 2 années, Monsieur le Maire propose de le remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide la nomination de Madame Véronique **DUCOS** comme déléguée au Commerce Coopératif Saveurs d'Aubance.

2024-13 Finances Communales Création d'un terrain de football synthétique Attribution du marché

Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**, Adjoint en charge des Sports, présente le résultat de la consultation pour le marché de travaux de création d'un terrain de football synthétique. Cette consultation a été lancée le 23 novembre 2023 pour une remise des offres fixée au 29 décembre 2023 avec un lot unique.

La Commission d'Appels d'Offres s'est réunie le 09 janvier 2024 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse d'offres, Monsieur Philippe **KÉRÉBEL** propose de retenir l'entreprise suivante :

Lots	Description des lots	Entreprise retenue	Montant HT base	Variantes et options retenues HT	Total HT
1	CRÉATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE – LOT UNIQUE	SPORTINGSOLS	869 146,13 €	- €	869 146,13 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et voté à bulletins secrets, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention, approuve le choix de la Commission d'Appel d'Offres.

2024-14 Finances Communales

Ouverture de crédits 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'ouvrir les crédits suivants pour l'année 2024 :

- + 4 070 € à l'article 21312 (opération 6110 - ÉCOLE) pour financer les travaux d'extension du groupe scolaire,
- + 1 760 € à l'article 21312 (opération 6110 - ÉCOLE) pour financer les travaux d'extension du groupe scolaire,
- + 34 030 € à l'article 21312 (opération 6110 - ÉCOLE) pour financer les travaux d'extension du groupe scolaire
- + 400 € à l'article 2128 (opération 6610 - ESPACE AUBANCE) pour financer les travaux de raccordement électrique,
- + 3 000 € à l'article 2113 (opération 8400 - TERRAIN DE SPORTS) pour financer la maîtrise d'œuvre de la création du terrain de football synthétique,
- + 3 000 € à l'article 2051 (opération 7800 - ACQUISITION DE MATÉRIELS) pour financer la mise à jour du panneau d'informations,
- + 1 750 € à l'article 202 pour financer le recours à la maîtrise d'œuvre de l'élaboration du PLU,
- + 2 800 € à l'article 2152 pour financer l'achat de panneaux de rues,
- + 900 € à l'article 21838 pour financer l'achat d'un ordinateur portable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette ouverture de crédits.

2024-15

Finances Communales

Versement d'un fonds de concours au SIÉML

Opération n°DEV308-24-206 – Stade : remplacement lampe

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIÉML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La Commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

DEV308-24-206 : « stade : remplacement lampe n°H169-2 »

Montant de la dépense : 666,96 € nets de taxe

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 500,22 € nets de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024-16

Finances Communales Versement d'un fonds de concours au SIÉML Opération n°DEV308-24-207 – Parking stade : Remplacement Coffret

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIÉML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La Commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

DEV308-24-207 : « parking stade : remplacement coffret »

Montant de la dépense : 704,07 € nets de taxe

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 528,05 € nets de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024-17

Affaires Culturelles Convention de partenariat « Villages en scène »

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que l'Établissement Public Administratif « Villages en scène » organise la saison annuelle de spectacles en lien avec des organisateurs locaux : Municipalités, associations culturelles.

La Commune participe à l'organisation des spectacles et à l'accueil des artistes avec cet Établissement.

Il convient donc de passer une convention qui a pour objet de déterminer :

- ✚ LES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT VILLAGES EN SCENE,
- ✚ LES MISSIONS DE LA STRUCTURE ORGANISATRICE LOCALE,
- ✚ LES INTERVENTIONS PREVISIONNELLES DES SERVICES TECHNIQUES DU SECTEUR,
- ✚ LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA STRUCTURE LOCALE ORGANISATRICE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la présente convention et autorise Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2024-18 **Bâtiments Communaux** **Convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gilbert RABINEAU avec l'Association CŒUR DEZIL**

Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**, Adjoint en charge des Sports présente au Conseil Municipal la convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gilbert RABINEAU à l'Association CŒUR DEZIL de Saint Melaine sur Aubance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la présente convention et autorise Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2024-19 **Ressources Humaines** **Création d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps complet** **Création de 2 postes d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles à temps complet**

Monsieur le Maire propose de créer les 3 postes suivants à compter du 1^{er} avril 2024 :

- ✚ Un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps complet en remplacement d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet (délibération n°2012-39 du 02 juillet 2012),
- ✚ 2 postes d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles à temps complet en remplacement de 2 postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet (délibérations n°2020-61 du 20 juillet 2020 et n°2023-41 du 26 juin 2023).

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Postes pourvus	Dont TNC ⁽¹⁾
Filière administrative				
Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	Attaché principal	1	1	0
Attaché Territorial	Attaché principal	1	1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0
	Adjoint administratif	1	1	1
Filière technique				
Adjoint Technique territorial	Agent de Maîtrise	1	1	0
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5	3	5
Filière animation				
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	9	7	5
Filière Sociale				
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles de 2 ^{ème} classe	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles de 2 ^{ème} classe	2	2	0
Filière culturelle				
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
Apprentissage				
Apprentis	Apprentis	1	1	0
		25	21	12

2024-20

Ressources Humaines Protection Sociale Complémentaire Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des Agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de

leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet

2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 février 2024 ;

Après discussion, l'Assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion du Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion du Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Environnement

Arrêt des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

Monsieur Laurent DELEPIERRE, Conseiller Municipal, rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), après concertation avec leurs administrés selon les modalités librement déterminées par la commune.

Les zones d'accélération sont des zones où la commune souhaite prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergie renouvelable terrestre (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Ces zones ne garantissent pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors, à condition d'organiser un comité de projet.

Pour les porteurs de projets, cela donne un signal clair sur les zones les plus favorables au développement des énergies renouvelables. Cela permet également d'accélérer les projets, de simplifier les démarches et de bénéficier d'avantages financiers.

Conformément à la délibération en date du 30 octobre 2023, une consultation du public a été effectuée du 30 octobre 2023 au 31 décembre 2023 selon les modalités suivantes :

- ✚ Mise à disposition du public de tout document qui pourra contribuer à définir les sites susceptibles de déployer les zones d'accélération des énergies renouvelables,
- ✚ Mise à disposition d'un registre pour noter les commentaires des administrés.

Monsieur Laurent DELEPIERRE, Conseiller Municipal présente le bilan joint en annexe et mentionne :

- qu'aucun avis, aucune remarque ni proposition n'ont été émis,
- que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal,
- et/ou : qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes ont été identifiées :

En application de l'article 15, la Communauté de communes a organisé le 18 janvier 2024 un débat au sein de son organe délibérant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes avec le projet de territoire. Monsieur Laurent DELEPIERRE relate les échanges.

Au regard de ces différents éléments, Monsieur Laurent DELEPIERRE présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables par filière :

Priorité	Bâtiment	Observations
1	Atelier communal	483 m ² de bâtiment Fort intérêt pour ce bâtiment Pas de zone d'ombre Vérifier que l'architecture de la toiture supporte des panneaux
2	Parking du stade	Fort intérêt pour une ombrière de parking Vérifier l'obligation réglementaire
3	Maison du temps libre	450 m ² de bâtiment Charpente bois, pente un peu forte Pas d'ombrage, belle exposition Sud pour une façade
4	Maison de l'enfance	Intérêt pour une extension future du bâtiment à prévoir en

- Pour l'éolien : Néant
- Pour le solaire photovoltaïque sur toitures : Ensemble du territoire communal (sous réserve de la conformité du projet avec les règlements et prescriptions en vigueur)
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : Néant
- Pour les ombrières de parking : Parking du stade
- Pour la méthanisation : Néant
- Pour la chaleur renouvelable : Néant

DELIBERATION

Vu la loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'exposé de Monsieur Laurent DELEPIERRE,

Considérant les avis émis lors de la consultation du public et le débat communautaire du 18 janvier 2024,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : arrête les zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :

Priorité	Bâtiment	Observations
1	Atelier communal	483 m ² de bâtiment Fort intérêt pour ce bâtiment Pas de zone d'ombre Vérifier que l'architecture de la toiture supporte des panneaux
2	Parking du stade	Fort intérêt pour une ombrière de parking Vérifier l'obligation réglementaire
3	Maison du temps libre	450 m ² de bâtiment Charpente bois, pente un peu forte Pas d'ombrage, belle exposition Sud pour une façade
4	Maison de l'enfance	Intérêt pour une extension future du bâtiment, à prévoir en amont Pas d'échéance fixée pour ces travaux
	Ecole maternelle	645 m ² Toit plat isolant par l'extérieur Peu de zones d'ombre Vérifier que l'infrastructure supporte le poids des panneaux (25 kg / m ²)
	Complexe sportif + parcelle enherbée	1347 m ² de bâtiments + parcelle de 1 hectare environ sur l'arrière de la salle Toit mou, difficile de fixer des panneaux solaires Vérifier le zonage PLU de la parcelle pour voir la compatibilité de mettre du pv au sol

Article 2 : mandate Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente délibération.

Questions et informations diverses

- Mise à disposition de la salle du Pressoir pour la permanence d'Avocats : la convention sera modifiée par Madame Cécile OURY, Conseillère Municipale.